

REGLEMENT D'ETUDES DU CERTIFICAT DE SPECIALISATION EN THEOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article Premier: Objet

La Faculté autonome de théologie protestante délivre un Certificat de spécialisation en théologie (Specialisation Certificate in Theology). Il s'agit d'un cursus de formation approfondie.

Article 2: Objectifs de formation

¹Ce certificat de spécialisation de 30 crédits ECTS vise un public désirant compléter sa formation théologique par une recherche académique complémentaire et des enseignements spécialisés dans un domaine de la théologie.

²Au terme du cursus de certificat de spécialisation, l'étudiant sera en mesure de :

- Identifier et décrire les différentes méthodes propres à une discipline de la théologie.
- Problématiser et documenter une question de recherche dans une discipline de la théologie.
- Appliquer à une question théologique une méthode appropriée et justifier son choix méthodologique.
- Se positionner personnellement et de manière critique sur une problématique en tenant compte de la recherche scientifique.
- Produire, tant à l'oral qu'à l'écrit, la présentation d'un sujet théologique recevable scientifiquement et publiquement sur le fond comme sur la forme.

CHAPITRE 2: Immatriculation, admission et inscription

Article 3: Admission

¹Pour être admis au certificat de spécialisation en théologie, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises de l'Université.

²Le candidat doit également être titulaire d'une Maîtrise universitaire en théologie de l'Université de Genève, d'une Licence en théologie de l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté.

³Les candidats admis au certificat sont immatriculés au sein de l'Université de Genève et inscrits à la Faculté autonome de théologie protestante. Les inscriptions sont possibles au début de chaque semestre académique.

⁵Les décisions d'admission sont prises par le Doyen de la Faculté.

Article 4: Équivalences

Aucune équivalence ne peut être accordée dans le cadre du certificat de spécialisation en théologie.

CHAPITRE 3 : Programme d'études

Article 5: Durée des études et crédits ECTS

¹Pour obtenir le certificat de spécialisation en théologie, l'étudiant doit acquérir 30 crédits ECTS.

²La durée minimale des études est d'un semestre. La durée maximale des études est de trois semestres.

³Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs, le Doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études. Lorsque la dérogation porte sur la durée maximale des études, elle ne peut pas excéder 2 semestres.

⁴L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le doyen est en échec définitif dans le cursus de certificat de spécialisation en théologie.

Article 6: Congé

L'étudiant qui souhaite interrompre momentanément ses études peut demander un congé au Doyen de la Faculté. Un congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable.

Article 7: Structure du cursus et plan d'études individuel

¹Le certificat de spécialisation en théologie est composé de 12 crédits d'enseignements, de 12 crédits de mémoire et de 6 crédits de valorisation de la recherche. Cette valorisation de la recherche effectuée dans le cadre du travail de mémoire peut prendre différentes formes : publication scientifique, organisation d'une journée d'étude, publication de vulgarisation, etc. La forme est choisie d'entente entre l'étudiant et le directeur du mémoire.

²Le Collège des professeurs de la Faculté désigne le directeur de mémoire de l'étudiant. Ce dernier doit être membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche. Le mémoire porte sur un sujet choisi d'entente avec le directeur de mémoire, il fait l'objet d'une défense orale publique. En concertation avec l'étudiant, le directeur de mémoire établit un plan d'études personnalisé qui indique les enseignements que l'étudiant suivra, le nombre de crédits qui y sont rattachés selon le plan d'études de la formation concernée, ainsi que les modes d'évaluation des connaissances de chaque enseignement. Ces enseignements peuvent être choisis dans l'offre de formation de la Faculté de niveau Maîtrise universitaire mais peuvent également être suivis dans une autre Faculté selon le projet de recherche de l'étudiant. Ils peuvent également prendre la forme de suivi de colloques scientifiques ou d'activités d'une école doctorale. Le Doyen valide ensuite ce plan d'études personnalisé.

³Pour modifier son plan d'études personnalisé, l'étudiant doit en faire la demande par écrit au Doyen en justifiant les changements proposés. Cette demande est préavisée par le directeur du mémoire. L'échec simple ou l'échec définitif à une évaluation ne peuvent constituer une justification à la modification du plan d'études personnalisé.

CHAPITRE 4: Évaluations

Article 8: Généralités

¹Chaque enseignement, le mémoire ainsi que la valorisation de la recherche sont validés par une évaluation. Ces évaluations peuvent prendre la forme d'examens (oraux ou écrits) ou de validation (notée ou non-notée). Les modalités d'évaluation des enseignements sont indiquées dans le plan d'études de la formation à laquelle appartient l'enseignement concerné, ou à défaut, indiquées par l'enseignant en début d'enseignement. Les modalités d'évaluation du mémoire ainsi que de la valorisation de la recherche figurent dans le présent règlement d'études.

²Les évaluations notées reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Les évaluations sont notées au quart de point. Les évaluations non notées font l'objet d'une appréciation (« réussi » ou « échoué »). Les crédits attachés aux enseignements sont acquis en cas de réussite de l'évaluation de l'enseignement concerné.

³La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens, pour des travaux de validation non rendus dans les délais, pour les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée.

⁴Pour chaque évaluation, deux tentatives sont autorisées. Un étudiant ne peut pas se représenter à une évaluation si la note obtenue à la première tentative est égale ou supérieure à 4.

⁵Une validation doit être présentée en première tentative au plus tard à la fin du semestre au cours duquel l'enseignement lié a été dispensé. Dans le cas contraire, et sans justification auprès de la direction du partenariat, le défaut de présentation est considéré comme une absence non justifiée et entraîne la mention « échoué ». Si l'étudiant doit présenter une seconde tentative, celle-ci doit être présentée au plus tard à la fin du semestre suivant la présentation de la première tentative.

Article 9: Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹Chaque étudiant s'inscrit aux enseignements et aux évaluations selon les modalités et les délais indiqués par la Faculté. Ceux-ci sont publiés sur le site de la Faculté.

²Une inscription ne peut être retirée ou modifiée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit au Doyen.

³Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut auprès du Doyen de la Faculté. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté dans les 3 jours.

Article 10: Mémoire de certificat

¹Le jury est composé au moins du directeur de mémoire et d'un autre enseignant agréé par le décanat.

²Le mémoire et la défense du mémoire font l'objet d'une note unique. Les 12 crédits sont acquis lorsque cette note est égale ou supérieure à 4. Si la note est inférieure à 4, le jury fixe les conditions de présentation d'une seconde version du mémoire et une nouvelle défense est organisée, dans le délai maximum d'études visé à l'article 5 ci-dessus. Un second échec entraîne l'élimination de la formation.

³Le mémoire est archivé selon les règles de la Faculté.

Article 11: Valorisation de la recherche

La valorisation de la recherche fait l'objet d'une évaluation non notée. Elle reçoit une appréciation de la part du jury du mémoire (« réussi » ou « échoué »). Les 6 crédits sont acquis lorsque l'appréciation est « réussie ». Si l'appréciation est « échouée » le jury peut imposer un changement de forme en vue de la seconde tentative. Un second échec entraîne l'élimination de la formation.

Article 12: Résultats des évaluations et réussite du certificat

¹Chaque enseignement est évalué de manière indépendante.

²La réussite du certificat de spécialisation en théologie est subordonnée à la réussite de toutes les évaluations prévues dans le plan d'études individuel.

CHAPITRE 5: Obtention du grade

Article 13: Édition du titre et supplément au diplôme

¹Le certificat de spécialisation en théologie est décerné lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement d'études et du plan d'études personnalisé.

²Le Doyen de la Faculté sollicite l'émission du titre auprès des instances administratives concernées de l'Université.

Article 14: Fraude et plagiat

¹Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note 0.00 à l'évaluation concernée ou à la mention « non réussi » (cf. art.8, al. 3 du présent règlement).

²En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à toutes les évaluations présentées lors de cette session.

³Le Collège des professeurs de la Faculté peut également décider, le cas échéant, de supprimer la possibilité de rattrapage à un examen en cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat avéré.

⁴Le Décanat, selon l'article 18 al. 3 du Statut de l'Université, saisit le conseil de discipline de l'Université :

- s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

⁵Le Doyen pour le Collège des professeurs, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 15: Élimination

¹Est éliminé du cursus du certificat complémentaire en théologie, l'étudiant qui ne peut plus obtenir les crédits requis par le règlement d'études :

- dans les délais maximum visés à l'article 5 ci-dessus ;
- suite à un échec définitif à une évaluation d'un enseignement ;
- suite à un échec définitif à l'évaluation du mémoire de certificat ;
- suite à un échec définitif à l'évaluation de la valorisation de la recherche du certificat.

²Les cas de tentative de fraude ou de plagiat, de fraude ou de plagiat sont réservés.

³La décision d'élimination du cursus est prise et notifiée à l'étudiant par le Doyen de la Faculté.

Article 16: Procédures de recours ou d'opposition

¹Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

CHAPITRE 6: Dispositions finales**Article 16: Entrée en vigueur et champ d'application**

¹Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017.

²Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.